



Prise en compte des questions liées aux droits de logement terre et biens par les acteurs humanitaires en RCA

Note d'orientation de l'Equipe Humanitaire Pays

I. Introduction

La République centrafricaine (RCA) a été confrontée à une crise politique et humanitaire très complexe depuis fin 2012. Cette crise a provoqué un déplacement massif des populations à l'intérieur et à l'extérieur du pays. A la fin janvier 2017, la Commission Mouvement de Population (CMP) estimait que 402 240 personnes étaient déplacées à l'intérieur de la RCA, dont 127 933 sur 86 sites et 274 307 en famille d'accueil. Selon UNHCR, à la fin janvier 2017, 477 736 réfugiés centrafricains vivent encore en asile dans les pays limitrophes.

Outre les innombrables violations des droits humains, la crise a également conduit à de nombreuses violations du droit au logement, terre et biens (LTB) ainsi qu'aux conflits y relatifs.

En réponse aux conséquences de la crise, plusieurs acteurs humanitaires se sont déployés en RCA avec des projets spécifiques dans divers domaines. L'approche cluster a été réactivée pour assurer la coordination sectorielle de la réponse.

Il a été constaté, au fur et à mesure, que certaines interventions humanitaires se heurtent à des défis liés aux droits LTB. Ainsi donc, il est apparu que l'exécution de certains projets tendent à créer ou à aggraver des problèmes LTB existants, voire de cohésion sociale entre les bénéficiaires et les membres de la communauté locale ou que certains projets sont simplement mis en mal en raison des obstacles liés aux conflits LTB. Ce constat a été fait notamment dans le contexte de retour des déplacés internes et des rapatriés dans les préfectures de la Mamberé-Kadéi et de la Nana-Mamberé.

Afin d'optimiser l'impact de l'aide humanitaire dans une situation rendue complexe par des problèmes liés au LTB, d'une part, et de mieux prendre en compte le principe de « do no harm » dans les interventions relatives aux droits LTB et ainsi donc de minimiser d'éventuelles conséquences négatives sur les bénéficiaires et la communauté locale, l'Equipe Humanitaire Pays (EHP) a recommandé au Cluster Protection, à travers le Groupe de Travail LTB, d'élaborer des lignes directrices pour orienter la communauté humanitaire dans la prise en compte de la problématique LTB dans les interventions humanitaires.

II. Notion de droits LTB

Les droits LTB s'entendent comme le droit d'avoir un logement, sans craindre une expulsion forcée ; un endroit qui offre un abri, la sécurité et la possibilité d'assurer sa subsistance.

L'origine du concept LTB réside dans le droit international relatif aux droits humains, concernant en particulier le droit à un logement convenable. Il englobe une diversité de droits d'accès à la terre, et pas seulement à la propriété privée. LTB fait donc référence aux propriétaires, aux fermiers à bail, aux habitants installés en coopérative, aux propriétaires et exploitants de terres coutumières, aux habitants du secteur informel et aux personnes qui occupent des biens ou des terrains (squatters) sans garantie d'occupation.

Les droits LTB comprennent un éventail de droits statutaires et coutumiers et de droits liés au droit d'utilisation, de contrôle, de transfert et de jouissance de biens. Les droits LTB font référence aux biens tant tangibles qu'intangibles, y compris les terres, les maisons, l'argent, les points d'eau, les récoltes et le bétail.

Le droit à un logement a été réaffirmé et reconnu dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant. C'est donc devenu un droit humain universellement reconnu. Le droit à un logement est beaucoup plus que le droit d'avoir juste quatre murs autour de soi et un toit sur la tête. Le logement est essentiel à une vie saine et normale. Le logement apporte sécurité et protection, procure une intimité et un espace personnel, constitue un point de rencontre où de nombreuses relations importantes sont nouées et nourries. Dans de nombreux pays, une maison sert aussi de centre économique où sont menées des activités commerciales essentielles.

Les droits fonciers sont des droits détenus sur des terres et d'autres ressources naturelles. Ils peuvent être détenus à titre statutaire (par un titre de propriété) ou coutumier (par des droits coutumiers ou religieux). Plus d'une personne peuvent détenir des droits sur une parcelle de terrain. Ces personnes réunies constituent un ensemble complexe de droits, similaire à un « fagot de branches ». Les diverses branches du fagot représentent les droits détenus par les différentes personnes. Chaque branche correspond à un droit à part. En effet, il existe 3 catégories de droits fonciers : les droits d'utilisation, les droits de contrôle et les droits de transfert.

Un bien peut être défini comme « toute chose extérieure sur laquelle les droits de possession, d'utilisation et de jouissance peuvent être exercés. » Il existe deux catégories principales de biens : les biens réels – un terrain et ordinairement toute chose construite sur ce terrain, poussant sur lui ou fixée sur lui ; et les biens personnels – tout type de bien pouvant faire l'objet d'une appropriation.

III. Problématiques LTB liées à la crise en RCA

La crise politique et humanitaire en RCA a engendré des conséquences sur les droits LTB, dont les principales implications sont les suivantes :

- 1) Occupation secondaire : La question d'occupation secondaire consécutive à la crise en RCA s'est manifestée sous plusieurs formes. Des logements et des terrains furent confisqués, occupés et les biens économiques emportés comme butins de guerre. Il s'agit surtout des logements en matériaux durables ainsi que des maisons de commerce qui furent occupés après que les combattants et leurs alliés en aient chassé les propriétaires et accueilli des nouveaux membres du groupe vainqueur, changeant ainsi automatiquement, la configuration démographique de la communauté. Ces propriétés furent d'abord pillées,

avant d'être occupées comme butins de guerre. Plusieurs cas d'occupation secondaire ont été dénombrés à travers le pays. Dans la ville de Carnot, par exemple, 1 215 cas d'occupation secondaire de maisons ont été enregistrés, à l'issue d'une évaluation réalisée sur les maisons affectées par le conflit dans cette ville¹. Dans la sous-préfecture de Baoro et dans la ville de Bouar, respectivement 98 et 90 cas d'occupation secondaire de maisons ont été identifiés². Ces cas d'occupations secondaires de terrains par des constructions ou autres activités, ainsi que la location des LTB par leurs occupants secondaires aux tierces personnes entravent le retour de leurs anciens propriétaires.

La recherche de solution aux cas d'occupation secondaires de LTB est, en réalité, une question complexe. Elle nécessite une analyse au cas par cas afin de mieux comprendre les causes de l'occupation, pour amener les différentes parties à convenir d'une solution consensuelle dont la mise en œuvre ne représente pas de risque majeur de rupture de l'équilibre social au niveau individuel, familial et communautaire. Dans cette perspective, les autorités locales et traditionnelles doivent jouer le rôle de premier plan dans le processus de l'analyse des causes, de la recherche de solution en impliquant les parties concernées et dans les modalités de sa mise en œuvre. Tout en privilégiant une solution consensuelle adaptée au contexte local, la solution aux occupations secondaires ne doit pas être stéréotypée mais également ne pas être perçue comme facilitant un traitement distinct entre les membres de la communauté et ne prônant pas une récompense aux occupants secondaires de mauvaise foi. La solution convenue doit offrir une alternative à moyen terme aux personnes concernées et non pas simplement une solution à court terme.

- 2) Cas particulier d'occupation des chantiers miniers et des services de bureau d'achat abandonnés suite au déplacement forcé des exploitants. Dans les préfectures à forte activité minière, telles que la Mambéré-Kadei et la Nana-Mambéré, des cas d'occupation des chantiers et de comptoirs abandonnés ont été observés.
- 3) Destruction méchante des logements et des biens économiques : Il s'agit de destructions qui ont été opérées avec une connotation de punition collective ou par esprit de vengeance. Ce « phénomène » s'est manifesté à travers les incendies et rasages des maisons d'habitation et des maisons de commerce (boutiques), l'élimination du petit et de gros bétail dans plusieurs régions.
- 4) Transactions irrégulières ou frauduleuses sur les droits LTB : Durant la période de crise, plusieurs cas de ventes et mise en location des logements n'ont pas toujours suivies les procédures exigées. Ainsi donc, plusieurs cas de ventes irrégulières ou contestées, et des doubles ventes de la même parcelle ont été rapportés.
- 5) Perte des documents attestant les droits LTB : Pendant le déplacement, il est arrivé que certains individus perdent des documents d'identité ainsi que des documents relatifs à leurs droits LTB. Il devient dès lors difficile de prouver ces droits et d'en réclamer la restitution ou la compensation.

¹ Evaluation réalisée à Carnot avec l'appui de l'ONGI NRC, du 02 novembre au 02 décembre 2016, « Rapport de données sur la situation des LTP dans la Nana-Mambéré ».

² Evaluation réalisée à Baoro et à Bouar avec l'appui de l'ONGI NRC, en avril 2015, « Rapport de collecte de données de maisons affectées par le conflit dans la localité de Carnot.

- 6) Aggravation de la vulnérabilité des femmes, orphelins et autres enfants vulnérables par la violation de leurs droits LTB : La crise humanitaire en RCA a eu un impact sur l'accès, déjà fragile, des femmes et des enfants chefs de ménages aux droits LTB. En effet, même en temps normaux, l'accès des femmes aux LTB en RCA est limité et dépend souvent de leur relation avec un homme. L'éviction des épouses / partenaires (et dans certains cas également leurs enfants) du domicile conjugal après le décès du mari / partenaire (père de famille) est l'un des problèmes les plus souvent évoqués lors des discussions sur les droits LTB des femmes³. Bien que la pratique semble varier de manière significative selon les endroits, ce phénomène est présent à l'échelle nationale. L'héritage est souvent le seul moyen légal d'accéder aux droits LTB pour les femmes centrafricaines, en ce sens que le code de la famille n'introduit aucune discrimination envers les femmes en ce qui concerne les droits de succession. Cependant, en pratique, l'héritage effectif par les femmes soulève de nombreuses difficultés. Ces défis ont été exacerbés par la crise humanitaire, notamment en raison de l'augmentation du nombre de ménages dirigés par des femmes ou par les enfants. Une attention particulière doit être accordée aux femmes et aux enfants pendant l'action humanitaire pour que l'accès à leurs droits LTB ne soit pas davantage handicapé.

IV. Cas spécifique de l'occupation secondaire et restitution

Les occupants secondaires sont les personnes qui s'installent dans un logement ou sur une terre après que les propriétaires ou les usagers légitimes aient fui, en raison d'un déplacement forcé, d'une expulsion forcée, de violence ou de menaces de violence, de catastrophe naturelle ou humaine. L'occupation secondaire des logements des personnes déplacées constitue souvent un obstacle au retour. Il est tout à fait courant qu'après un conflit, les LTB des déplacés internes et des réfugiés soient occupés illégalement. Dans certains cas, l'occupation secondaire survient dans le contexte d'un conflit ethnique ou intercommunautaire sous une forme de nettoyage ethnique, ou dans des cas d'opportunisme, de discrimination, de fraude et de corruption. Dans d'autres cas, et le plus souvent, les occupants secondaires sont souvent eux-mêmes des personnes déplacées, laissant derrière elles leurs foyers et leur communauté.

Alors que la restitution s'impose pour que ceux qui ont des droits légitimes sur leur foyer d'origine en reprennent possession, il faut aussi veiller à protéger les occupants secondaires pour qu'ils ne se retrouvent pas sans abri, qu'ils ne soient pas expulsés de force ou soumis à d'autres violations des droits de l'homme, surtout dans le cas d'occupation secondaire de bonne foi, consécutif à un déplacement. Il faut trouver des mécanismes garantissant qu'une personne que la loi oblige à libérer un logement sur lequel elle n'a aucun droit se voit proposer des alternatives d'hébergement.

Principes applicables à la restitution en cas d'occupation secondaire

Il existe plusieurs instruments internationaux à ce sujet :

³ Jamila El Abdellaoui, Déplacement et droit au logement, terre et propriété en République Centrafricaine, Décembre 2014, <https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/displacement-and-housing-land-and-property-rights-in-the-central-african-republic.pdf>

- Principes directeurs sur le déplacement interne, 1998 : le recours juridique privilégié pour le déplacement est la restitution de la propriété et des possessions ;
- Principes de Pinheiro, 2005 : protègent les droits d'occupation ; englobent les prétentions non fondées sur un titre officiel sur une terre et un logement; s'appliquent aux déplacés internes et aux réfugiés ;
- Cadre du Comité Permanent Inter Agences (IASC) sur les solutions durables, 2010 : Mécanismes accessibles et efficaces permettant de restituer les logements, les terres et les biens.

Les déplacés internes et les réfugiés ont le droit de retourner dans leur ancien lieu de résidence (Principes directeurs) et le droit de se voir restituer les droits LTB dont ils ont été arbitrairement privés pendant le déplacement (Principes de Pinheiro). Lorsque le recouvrement de ces biens est impossible, les autorités locales doivent indemniser les personnes pour la perte subie ou fournir une autre forme de réparation (Principes de Pinheiro).

Bien que la restitution soit le recours juridique privilégié pour le déplacement, dans la pratique, la restitution ou l'indemnisation est difficile à obtenir. La restitution est impossible à mettre en œuvre notamment lorsque :

- L'occupation de la terre et des biens avant le déplacement était illégale ou non viable ;
- Le déplacement a accéléré les tendances démographiques (p. ex. urbanisation) ;
- La terre est détenue collectivement ;
- Les déplacés internes ou les réfugiés étaient sans logement avant le déplacement ;
- En cas de déplacement prolongé

V. Problématique LTB et les réponses humanitaires⁴

Les problèmes de LTB sont particuliers à toute situation de crise humanitaire, déclenchée par un conflit ou une catastrophe. En effet, les différends relatifs au LTB peuvent être à la fois, une cause fondamentale de conflit et une résultante de celui-ci. Dans le cadre des activités humanitaires, ces différends posent des défis immédiats en termes de protection et de relèvement précoce. Si les différends liés au LTB ne sont pas gérés de manière adéquate, il y a risque de fragiliser la cohésion sociale et de relancer les hostilités. En effet, les personnes déplacées ou retournées tenteront inéluctablement de requérir ou de recouvrer l'accès au logement, à la terre et aux biens pendant ou après un conflit. Ce processus entraîne des tensions à la fois au sein des communautés et entre les communautés, aussi bien dans la région d'origine que dans la région d'accueil ; lors du retour ou d'une réinstallation ailleurs dans le pays.

Ainsi, aborder efficacement les questions relatives aux droits LTB lors de la réponse humanitaire contribue à :

- 1) Sauver des vies et préserver la dignité : les retards dans l'accès à la terre et au logement après les crises mettent les personnes en danger et menacent leur dignité et peuvent les

⁴ Liste de vérification des droits au logement, à la terre et aux biens et des questions foncières au sens large à tous les stades du cycle de déplacement, de l'état d'urgence au relèvement. Une publication conjointe des Groupes sectoriels sur la Protection et le Relèvement précoce ; Septembre 2009.

exposer à une série de graves risques de protection, y compris la violence sexuelle et sexiste.

- 2) Faciliter l'action humanitaire : l'accès à des terres sûres et sécurisées est essentiel pour la réponse humanitaire dans divers secteurs tels que la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, Abri, la gestion et coordination des camps Les documents attestant les droits LTB sont parfois requis comme condition préalable à l'accès à certaines interventions humanitaires, alors qu'ils peuvent être perdus, détruits ou n'ont jamais été en la possession des bénéficiaires.
- 3) Atténuer les conflits et les catastrophes : l'inadéquation de l'utilisation des terres et la faible protection des droits LTB exacerbent les effets négatifs des catastrophes, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population. Les conflits sur les terres et les ressources naturelles sont souvent la cause sous-jacente des conflits et peuvent aussi réapparaître peu de temps après un accord de paix si ces questions ne sont pas abordées.
- 4) Contribuer à des solutions durables : les populations déplacées sont souvent incapables de rentrer chez elles parce que quelqu'un d'autre occupe leurs terres ou leurs biens. La protection des droits LTB permet aux PDI et aux réfugiés de retourner chez eux, de réintégrer localement ou de se réinstaller vers un lieu de leur choix.
- 5) Contribuer à la réconciliation et à la paix durable : La réussite des initiatives de réconciliation et construction de la paix peut dépendre de la rapidité et de l'efficacité selon laquelle la protection des droits LTB et les questions foncières au sens large ont été traitées. Les leçons tirées de certaines expériences montrent les conséquences d'un traitement inadapté des questions relatives au logement, à la terre et aux biens, aussi bien au lendemain d'un conflit que pendant la période de paix et de reconstruction qui s'ensuit.

VI. Considérations générales pour l'intégration de la problématique LTB dans l'action humanitaire⁵

- ***La responsabilité première de résoudre les litiges LTB revient aux autorités de la RCA, les acteurs humanitaires ne leur apportent qu'un soutien***

Il est important de se rappeler toujours que la responsabilité première de résoudre tous litiges LTB revient aux autorités de la RCA. Toutes les interventions des acteurs humanitaires à ce sujet doivent être conçues et mises en œuvre comme un soutien apporté aux autorités de la RCA, conformément aux principes humanitaires et aux normes et principes internationaux pertinents en la matière. A ce titre, les autorités doivent jouer le rôle de premier plan dans l'identification, dans l'analyse et dans les solutions proposées pour résoudre les litiges LTB de manière durable.

- ***La résolution des litiges LTB doit prendre en compte le principe de « ne pas nuire » et ne doit pas être perçue comme une récompense aux occupants de mauvaise foi***

Tout soutien apporté par les acteurs humanitaires en RCA à la résolution des litiges LTB ne doit pas exposer les bénéficiaires de l'intervention à des risques et menaces supplémentaires. A ce titre, tous les acteurs humanitaires doivent veiller et s'assurer qu'une analyse appropriée

⁵ Liste de vérification des droits au logement, à la terre et aux biens et des questions foncières au sens large à tous les stades du cycle de déplacement de l'état d'urgence au relèvement. Une publication conjointe des Groupes sectoriels sur la Protection et le Relèvement précoce ; Septembre 2009.

soit faite, en consultation avec les autorités et les représentants des bénéficiaires, sur les risques de protection encourus en raison de l'appui envisagé aux cas identifiés. Une communication préalable, claire et transparente, sera faite à ce sujet aux autorités et aux bénéficiaires en vue d'une décision dûment informée. Par ailleurs, les autorités locales, premières responsables, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que la solution adoptée en vue de la résolution des litiges LTB ne soit pas perçue comme une récompense aux occupants de mauvaise foi.

- ***Les informations relatives au LTB et aux litiges fonciers doivent être incluses lors des enregistrements, des exercices de profilage et des enquêtes sur les intentions des personnes déplacées quant aux solutions durables***

Les programmes d'enregistrement des déplacés, les exercices de profilage et les enquêtes d'intentions portant sur les personnes déplacées doivent rassembler un maximum d'informations sur les questions LTB dans la région d'origine et ce, dès le premier stade du cycle du déplacement. Même dans le cadre d'études limitées dans le temps ou de processus d'enregistrement accélérés, quelques questions simples et stratégiques peuvent permettre d'identifier les problèmes de protection requérant une attention immédiate, ainsi que les obstacles futurs à la mise en œuvre de solutions durables.

- ***Consultation de la communauté : prendre en compte les questions foncières sur le lieu de résidence actuel des personnes déplacées***

Quel que soit le lieu de résidence actuel des personnes déplacées, il est **indispensable de connaître les régimes fonciers**, à savoir les droits d'accès à la terre, à l'eau, aux terres d'élevage et à d'autres ressources naturelles prévus par la loi et la coutume. Ainsi, une terre apparemment non exploitée peut être soumise à un régime et à des droits fonciers coutumiers complexes que les communautés de personnes déplacées, les organisations humanitaires internationales ou les représentants du gouvernement national peuvent ignorer.

- ***Intégrer les évaluations relatives au LTB et les réponses identifiées dans les appels de fonds ou d'autres budgets humanitaires***

Étant donné que les causes de conflit et les bases légales et coutumières relatives à la propriété des biens ou aux régimes fonciers sont complexes, les questions liées au LTB qui en résultent ont un impact sérieux sur les besoins immédiats en logement pour les personnes déplacées, mais aussi sur leur décision de retourner dans leur lieu d'origine ou de reconstruire leur vie ailleurs. Des groupes tels que les femmes, les enfants orphelins et les minorités sont particulièrement vulnérables à la marginalisation. L'identification le plus tôt possible dans le processus de crise, des problèmes LTB pertinents et des stratégies d'intervention recommandées favorise la définition d'une réponse appropriée, à considérer en amont du processus d'appel de fonds.

- ***Promouvoir la sécurité des registres officiels existants concernant les droits au LTB***

Au cœur d'un conflit, les registres officiels de droits et de propriété conservés par l'administration (tels que les registres de titres ou les cadastres) risquent d'être détruits ou falsifiés en raison des hostilités générales et des actes de pillage, ou dans le cadre d'actions ciblées. Il est important de rappeler les obligations auxquelles sont tenues les autorités nationales et locales concernant la protection de ces registres et de leur transfert, vers des lieux plus sûrs en cas de besoin. Les forces multinationales y compris les forces de maintien de la paix de l'ONU, peuvent également apporter leur soutien à ce niveau.

- ***Assurer la prise en compte des droits LTB dans les évaluations multisectorielles et les programmations de solutions durables***

Les missions d'évaluation multisectorielles réalisées dans la perspective des solutions durables doivent prendre en compte les mesures les plus efficaces pour garantir ou traiter les droits au LTB et des questions foncières au sens large dans la planification de programmes de rapatriement ou de retour, mais aussi dans les stratégies soutenant l'intégration locale des déplacés internes et des réfugiés qui ont décidé de ne pas retourner dans leur foyer d'origine.

Outre l'étude physique des habitations détruites dans les zones de conflit, les évaluations doivent également tenir compte des obstacles éventuels aux solutions durables, tels que :

- L'ampleur de l'occupation secondaire des logements ;
- Si la loi a été appliquée de manière injuste et arbitraire après la fuite ;
- Si les registres d'enregistrement de biens fonciers (ou autres preuves de droits à la terre reconnues localement) ont été détruits ou perdus ;
- Si l'absence de sécurité des droits fonciers et d'occupation est susceptible d'empêcher le retour de certaines communautés ou personnes dans leur foyer ou sur leur terre d'origine ;
- Si le système judiciaire fournit des recours efficaces, accessibles et impartiaux ; et
- La capacité des institutions locales ou traditionnelles à traiter les litiges et problèmes fonciers.

Les solutions adoptées pour résoudre les litiges LTB des personnes affectées par les déplacements doivent promouvoir l'approche de solutions durables. Il est impérieux que les soutiens apportés par les acteurs humanitaires à la résolution des litiges LTB puissent avoir un caractère relativement durable ou s'inscrire dans le moyen terme, et non offrir une solution de très courte durée aux personnes concernées. A ce titre, les acteurs humanitaires doivent veiller à ce que leurs soutiens ou leurs approches ne soient pas perçus comme « un débarras ou un déplacement de problème » d'une zone ou d'une personne à une autre.

- ***Analyse juridique : examen des lois, politiques et institutions nationales relatives aux droits LTB et aux questions foncières au sens large***

Identifier, compiler et analyser toutes les législations et les politiques relatives aux droits au logement, à la terre et aux biens et aux questions foncières au sens large, y compris :

- Le régime foncier et les institutions ;
- Les lois et politiques relatives à la terre et au logement ;
- Les marchés fonciers ;
- Les expulsions forcées, la relocalisation temporaire ou l'intégration ailleurs dans le pays;
- Le droit à la restitution du LTB suite à une confiscation illégale ou arbitraire ;
- Le droit à la vie privée et au respect du domicile ; et
- Le droit à la liberté de circulation et le droit de choisir son lieu de résidence.

Ce type d'analyse se doit de déterminer précisément si les règles en matière d'héritage, de la famille ou d'autres lois constituent une discrimination envers les femmes, les minorités ou d'autres catégories vulnérables.

Les juristes nationaux sont à même de jouer un rôle important dans le processus d'analyse juridique en raison de leur connaissance de la loi locale, des réalités administratives et de la langue.

- **Analyse contextuelle : analyse des capacités administratives, des usages locaux et des mécanismes formels ou informels de régulation des droits au LTB et des questions foncières au sens large**

L'analyse contextuelle des pratiques et des mécanismes formels ou informels de régulation des droits au LTB et des questions foncières au sens large est essentielle à l'élaboration de solutions adaptées et susceptibles d'être acceptées par les populations concernées. Les pratiques coutumières de résolution des litiges peuvent bénéficier de plus de crédibilité dans les zones géographiquement isolées des centres administratifs. La pleine compréhension du contexte local favorise ainsi l'élaboration de réponses efficaces.

- **Evaluer et améliorer la sécurité d'occupation des personnes affectées par les déplacements dans toutes les activités de plaidoyer et de programme humanitaires.**

Des déclarations politiques de haut niveau visant à assurer la sécurité d'occupation et la sécurité des droits fonciers pour tous peuvent contribuer à stabiliser l'environnement post-conflituel avant que des solutions plus durables ne soient identifiées. Au niveau des programmes humanitaires, des précautions doivent être prises par chaque acteur pour que les interventions humanitaires ne créent ou n'aggravent les conflits LTB existants.

A titre indicatif, ci-après l'exemple de quelques faits à vérifier par les clusters avant leurs interventions :

Cluster	Programme / activité	Faits à vérifier préalablement
NFI/Abris	Appui à la construction ou reconstruction des abris	- Vérifier que la parcelle de terre appartient effectivement au bénéficiaire ciblé - S'assurer que les constructions respectent les limites officielles de la parcelle - S'assurer que les autorités foncières compétentes n'ont pas d'objection sur la parcelle concernée
Sécurité alimentaire	Appui agricole	- S'assurer auprès des autorités compétentes que les associations appuyées ont des droits sur les champs concernés
Education	Appui à la construction ou reconstruction des écoles	- Vérifier auprès des autorités compétentes sectorielles, que les constructions sont dans la limite de la parcelle de terre accordée à l'école
MSSC	Appui aux activités génératrices des revenus	S'assurer que les bénéficiaires ciblés pour une activité commerciale vont utiliser des magasins ou des boutiques sur lesquels ils ont des droits régulièrement acquis

Il est important que chaque cluster puisse identifier les faits ayant potentiellement des répercussions sur l'accès aux droits LTB des bénéficiaires de ses programmes, et qui doivent être préalablement vérifiés avant la mise en œuvre de programme. Cela contribuera à mieux orienter ses membres afin d'éviter que leurs interventions ne puissent créer ou aggraver des conflits LTB existants, qui peuvent potentiellement perturber l'équilibre social.

VII. Principaux instruments internationaux et autres documents se rapportant aux LTB

- Charte des Nations Unies (1945) ;
- Convention relative au statut des réfugiés (1951) ;

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2008) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (1966 et 1989) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2002) ;
- Convention de l'OIT (no 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (2000) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et le Protocole facultatif s'y rapportant (1999) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2006) ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ;
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) ;
- Charte sociale européenne (1961) ;
- Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977) ;
- Charte sociale européenne révisée (1996) Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, résolution 46/91 de l'Assemblée générale (1991) ;
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) ;
- Recommandation de l'OIT (no 115) sur le logement des travailleurs (1961) ;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale (2007) ;
- Le Protocole des Grands Lacs sur la protection et l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et Modèle de loi (2006) ;
- Principes de Pinhero ;
- Les Principes Directeurs liés au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998).